



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PSI

570 rue Peyrehitte
B.P. n 9
65300 Lannemezan

Références : -
Code AIOT : 0006802706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement PSI implanté Pôle environnemental de Lannemezan Chemin des Marnières 65300 Lannemezan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme d'inspection 2026 qui prévoit pour cet établissement la réalisation :

- d'une inspection "Plan d'Opération Interne (POI) inopiné" - Action régionale 13 ;
- d'une inspection sur les installations de tri-transit-regroupement de déchets dangereux 2718 - Action nationale 26.

1. POI inopiné

Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les

méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site. Ce plan, obligatoire pour les établissements Seveso, doit être testé régulièrement par les exploitants, au travers d'exercices de mise en situation. L'action régionale vise à tester, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées, la réactivité des exploitants, leur maîtrise des procédures d'urgence et confirmer le caractère opérationnel de leur POI. L'objectif est de contrôler tous les sites Seveso Haut de la région Occitanie, en 4 ans, sur la période 2023-2026. Depuis 2024, des contrôles similaires sont menés auprès de sites Seveso Seuil Bas (SSB) et ceux à autorisation disposant de POI.

2. Prévention des incendies dans les installations de tri-transit-regroupement de déchets dangereux 2718

Le secteur de la gestion des déchets est fortement touché par les accidents, en particulier les incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques). Entre 2020 et 2024, ce secteur a représenté près d'un quart des incidents dans les installations classées (ICPE), générant d'importants impacts environnementaux, sanitaires et économiques. Pour limiter ces risques, de nouvelles réglementations imposent notamment une meilleure organisation du stockage des déchets combustibles et des batteries, des dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, ainsi qu'un plan de défense contre l'incendie et une gestion formalisée du retour d'expérience.

On notera que le jour de l'inspection, les Hautes-Pyrénées étaient placées en vigilance rouge canicule compte tenu des températures exceptionnellement élevées attendues toute la semaine à venir.

L'exercice de mise en œuvre du POI de la société PSI a été déclenché le matin du 22 juin, en heures ouvrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSI
- Pôle environnemental de Lannemezan Chemin des Marnières 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société PSI exploite sur son site « Enviropôle » à Lannemezan, des activités de transit, de traitement et de stockage de déchets dangereux et non dangereux relevant du statut Seveso Seuil Bas.

Les installations sont régies par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 05 septembre 2016 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux.

L'établissement est, par ailleurs, soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED », pour laquelle il doit respecter le document de référence sur les meilleures techniques disponibles du secteur des activités de traitement des déchets (rubriques 3510 et 3550).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 13
- Déchets
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
19	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
21	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
23	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Contenu POI : responsable	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	alerte		
6	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
10	Contenu POI : moyens d'atténuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
11	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
12	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
13	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
14	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
17	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
18	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Sans objet
20	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
22	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI a permis d'évaluer l'organisation de la gestion de crise du site de la société PSI à Lannemezan. Le POI a été mis en œuvre de manière très satisfaisante. Le personnel, formé en amont, a su démontrer son expérience et sa maîtrise, tant en salle de crise que sur le terrain. De plus, le déclenchement de la procédure relative aux premiers prélèvements a permis de s'assurer de la réponse rapide de l'organisme retenu par l'exploitant pour intervention.

Concernant l'action nationale relative aux déchets, l'inspection a principalement retenu que l'organisation en petits îlots serait précisée dans le dossier de demande d'autorisation qui sera déposé à l'automne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : La rédaction initiale du Plan d'Opération Interne (POI) date de mai 2023. Le document a été mis à jour en janvier 2026. Les modifications apportées sont listées au niveau de la fiche G3 "Fiche de données générales". On notera, notamment, l'intégration de la stratégie des premiers prélèvements environnementaux et du Plan de Défense Incendie (PDI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Le 1er exercice POI (Plan d'opération Interne) a été réalisé le 24 janvier 2024, le scénario retenu était "feu engin qui se propage au tas de bois" (Cf. rapport suite à la visite d'inspection du 30/07/2025). Un second exercice s'est tenu en octobre 2025. Il concernait un feu de rack au niveau du bâtiment des déchets dangereux. La société PSI a pris l'attache d'un prestataire extérieur pour la réalisation de cet exercice qui s'est déroulé avec la participation des pompiers. Le compte rendu de l'exercice, le plan d'actions qui en découle et son suivi n'ont pu être regardés lors de l'inspection. La transmission des documents est demandée à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant la transmission : - du compte rendu de l'exercice POI d'octobre 2025, - l'extraction du plan d'actions qui en découle et qui fera apparaître notamment le point d'avancement des mesures correctives prévues ou engagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : La fonction de Directeur des Opérations Internes (DOI) peut être occupée par : le responsable d'exploitation ou l'attaché d'exploitation qui le remplace en cas d'absence, le directeur d'exploitation ou le président de la société PSI. Il n'y a pas de formation particulière organisée ; de part leurs fonctions, les quatre personnes précédemment citées ont une bonne connaissance du site et de son fonctionnement. Le jour de l'inspection la fonction de DOI était exercée par le responsable d'exploitation. Par ailleurs, dans son organisation, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'astreinte formalisée. Le responsable d'exploitation indique qu'en son absence, c'est l'attaché d'exploitation qui le remplace. Cette organisation devra être formalisée. En outre, en dehors des heures d'ouverture, le site est placé sous télésurveillance. La fiche F10 - Agent de sécurité (Télésurveillance) présente dans le plan d'opération interne indique les actions à réaliser en cas d'évènement détecté par les caméras de vidéosurveillance. En complément, il est demandé à l'exploitant d'indiquer les mesures mises en œuvre pour la formation de l'agent de sécurité opérant à distance. Le point concernant la formation des agents du site n'ayant pu être traité lors de la visite d'inspection, les justificatifs sont demandés ci-après.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • de formaliser l'astreinte : nom des personnes concernées, fonctions, organisation générale/planning ; • d'indiquer comment est réalisée la formation de l'agent de sécurité opérant à distance (télésurveillance) ; • de transmettre l'organisation de la formation des agents du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles

Constats :

L'exercice proposé dont un compte rendu détaillé est présenté en annexe confidentielle a confirmé la compétence et la réactivité du personnel du site à mettre en œuvre les moyens matériels pour faire face à un événement qui se produirait sur le site. Des améliorations minimales visant à améliorer le POI (plan d'opération interne) sont toutefois demandées à l'issue de l'exercice.

Dans le cadre de l'action POI inopiné, le scénario retenu était le suivant :

=> départ de feu dans une caisse de déchets en mélange provenant d'une déchèterie en attente de tri. Il a été supposé pour l'exercice que :

- pour une raison inconnue, l'extincteur utilisé est inefficace et que le feu prend de l'ampleur, ce qui nécessite l'appel du SDIS (service d'incendie et de secours) ;
- un panache de fumée est visible depuis l'extérieur du site ;
- les conditions climatiques sont réelles :
 - température : 22°C à 9h
 - vent faible direction est -> ouest (déterminée grâce à la manche à air présente à l'entrée du site)

Suite à l'exercice qui s'est déroulé on notera que :

- les extincteurs à proximité du feu sont accessibles et auraient permis d'intervenir rapidement ;
- les actions de mise en sécurité du site et pour l'isoler afin de prévenir un impact vers l'extérieur, ont été mises en œuvre (coupure d'électricité, confinement des eaux, interdiction d'accès au bâtiment supposé sinistré) ;
- parallèlement, le personnel a rejoint le point de rassemblement où un appel a été réalisé ;
- les actions ont été mises en place pour faire repartir les camions de déchets venant décharger ;
- un personnel a été dépêché pour l'accueil des pompiers ;
- l'exploitant dispose du matériel ad hoc pour que les différents agents assurant des missions du POI puissent échanger facilement à distance, et pour tenir une main courante des actions mises en œuvre ;
- la salle de crise comprend l'ensemble des fiches de fonction et des chasubles floquées avec les fonctions et les différents plans du site ;
- les appels ont été passés au SDIS et à la préfecture (ces derniers avaient été avertis de l'exercice), à l'astreinte de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la mairie de Lannemezan. Le numéro de l'Unité interdépartementale (UiD) des Hautes-Pyrénées et du Gers (65/32) n'était pas correct, il sera à modifier. L'UiD a toutefois été appelée après recherche du n° de téléphone sur le site Internet de la DREAL Occitanie.
- l'organisme en charge des premiers prélèvements a également été contacté et a rappelé pour indiquer le délai nécessaire à l'opérateur pour se rendre sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les points d'améliorations sont : - revoir le schéma d'alerte (fiche A1), il semblerait que la flèche "oui" partant du bloc "Incident confirmé" soit à renvoyer avant le losange "INCIDENT Maitrisable en interne" et non sur le rectangle "Information Responsable hiérarchique" - identifier sur site, si ce n'est pas le cas, la coupure électrique (détail en partie confidentielle) et reporter cette information au niveau du Plan de Défense Incendie - déchets dangereux p14/29. - corriger le numéro de téléphone de l'UiD 65/32. Il est demandé à l'exploitant de modifier le POI en conséquence et de renvoyer une version informatique à l'UiD 65/32. En effet, le POI faisant partie des documents opérationnels extrêmement utiles pour l'inspection en cas d'évènement sur un site industriel, il est important qu'elle puisse disposer de la dernière version en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Le POI (Plan Opération Interne) est déclenché dès que l'évènement n'est plus maîtrisable par le personnel d'exploitation ou si l'évènement est perceptible depuis l'extérieur (flammes, fumées). Les procédures de déclenchement de l'alerte et de la mise en œuvre des moyens en heures ouvrées et non ouvrées sont détaillées sous la forme de logigrammes (fiche A1 et A4) ainsi qu'au niveau de chacun des 8 PDI (Plan de Défense Incendie). En dehors des heures ouvrées, le site est sous télésurveillance. Les modalités de transmission de l'information par l'agent de sécurité à PSI, de levée de doute et d'appel des pompiers hors heures ouvrées, ont été précisées par l'exploitant lors de la visite et sont détaillées en partie confidentielle. L'organisation de la société ne prévoit pas d'astreinte, ce point est traité au niveau des constats ci-avant (constat n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette

situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Trois scénarios ont été identifiés par l'exploitant dans le cadre de son étude de danger : - incendie de la zone de stockage des piles et accumulateurs, - incendie de la plateforme de valorisation bois, - incendie bâtiments déchets dangereux n°2. Pour chacun d'entre eux l'exploitant reprend un plan de masse et indique l'inventaire des risques, l'étendue des flux dangereux, la conduite de l'intervention et les moyens d'intervention nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
Constats : La salle "POI" (Plan d'Opération Interne) est située en dehors des zones d'effets. Une boîte transparente contient les fiches réflexes correspondant à chacune des fonctions identifiées au niveau de la fiche F0 accompagné d'une chasuble floquée permettant de repérer les fonctions de chaque agent, un jeu de plans ainsi qu'un paper-board facilitant le renseignement de la main courante. La communication est réalisée par talkie-walkie. Le site est équipée d'une sirène POI qui a pu être testée lors de l'exercice POI inopiné. Lors du déclenchement du POI, l'exploitant ne prévient pas directement les particuliers mais contacte la mairie de Lannemezan et la communauté de communes du plateau de Lannemezan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : Le SDIS (Service D'Incendie et de Secours) est contacté après qu'une levée de doute ait été réalisée. En heure non ouvrée et en cas d'absence de réponse, l'agent de sécurité de la

télésurveillance contacte le SDIS. Le détail est donné en partie confidentielle. La liste d'appel mise à disposition de l'agent de sécurité de la télésurveillance (fiche F10 p 6) est plus longue, elle comprend des personnes supplémentaires. La liste des personnes susceptibles d'être appelées doit être confirmée par l'exploitant. En heure ouvrée le SDIS est contacté à partir du moment où l'évènement n'est plus maîtrisable par les agents du site. En heures non ouvrées, le SDIS est autorisé à entrer sur le site. Une convention est signée entre le SDIS et la société PSI. Une seconde entrée est accessible au SDIS par l'installation de stockage de déchets non dangereux. Le SDIS participe aux exercices POI organisés par la société PSI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la liste d'appel mise à disposition de l'agent de sécurité de la télésurveillance (fiche F10 p 6), de rappeler aux personnes qu'elles sont susceptibles d'être contactées par l'agent de télésurveillance et de mettre à jour le POI, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contenu POI : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : Le personnel dispose sur site d'extincteurs, de robinets d'incendie armés (centre de tri), de bacs à sable et d'une berce. Aucun de ces équipements n'a été testé lors de l'exercice POI (Plan d'Opération Interne) inopiné et les attestations des formations suivies par les agents pouvant être amenés à travailler dans les bâtiments n°2 des déchets dangereux n'ont pas été demandées. La liste du matériel mis à disposition des agents sur site est disponible au niveau de la fiche O4 du POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la liste des personnes amenées à travailler au bâtiment n°2 des déchets dangereux et d'indiquer les formations relatives au maniement des moyens d'extinction suivies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contenu POI : moyens d'atténuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site
Constats : Les moyens d'intervention sont mentionnés: - au niveau de la fiche O4 - liste du matériel, - au niveau de chaque scénario en vigueur fiches S1, S2 et S4, - au niveau de chacune des 8 situations d'urgence mentionnées dans le PDI (Plan de Défense Incendie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état synthétique des stocks a été communiqué rapidement à l'inspection durant l'exercice, il était daté du vendredi 19/06/2026 (l'inspection s'est présentée à l'entrée du site le 23/06/2026 aux alentours de 9h). Il renseigne sur la quantité totale de déchets présents sur le site et ainsi qu'aux niveaux de chacune des activités du site : UTE, Hangar "Terres", Hangar n°2, Zone ex-déchèterie, Zone de transit Amiante, Hangar n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : En complément des informations mentionnées au constat précédent, l'état des stocks mentionne les risques particuliers en cas d'incendie et est présenté sous forme de plan notamment au niveau des racks de déchets du bâtiment n°2 des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Cf. constats 11 et 12 ci-avant. L'état des stocks a été communiqué rapidement à l'inspection durant l'exercice, il était daté du vendredi 19/06/2026 (l'inspection s'est présentée à l'entrée du site le 23/06/2026 aux alentours de 9h). Il renseigne sur la quantité totale de déchets présents sur le site et ainsi qu'aux niveaux de chacune des activités du site : UTE, Hangar "Terres", Hangar n°2, Zone ex-déchèterie, Zone de transit Amiante, Hangar n°1.

Il mentionne les risques particuliers en cas d'incendie et est présenté sous forme de plan notamment au niveau des racks de déchets du bâtiment n°2 des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Dans le cadre de l'action nationale AN 26, seul le tri-transit-regroupement de déchets dangereux effectué au niveau du bâtiment n°2 a été considéré. Le bâtiment n°2 des déchets dangereux est équipé de plusieurs caméras thermiques de détection reliées à la centrale incendie. La localisation des caméras est mentionnée dans le PDI (Plan de Défense Incendie) - déchets dangereux (p17). L'alerte est transmise à plusieurs responsables du site PSI, toutes pouvant être amenées à endosser la fonction de DOI (Directeur des opérations Interne) en cas de déclenchement du POI, ainsi qu'à l'agent de sécurité opérant la télésurveillance à distance. La détection actionne une alarme sonore perceptible sur le site. Son bon fonctionnement a été testé lors de l'exercice POI inopiné de ce jour. A noter que le bâtiment n'est pas équipé de dispositif d'extinction automatique. Les modalités de transmission de l'information par l'agent de sécurité à PSI, de levée de doute et d'appel des pompiers hors heures ouvrées, ont été précisées par l'exploitant lors de la visite et

sont détaillées en partie confidentielle. L'organisation de stockage en petits îlots est en cours de finalisation par l'exploitant notamment dans le cadre du futur dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale annoncé pour l'automne 2026. Un marquage permettant de respecter la définition des petits îlots est prévu par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Une ronde est réalisée le soir à 17h. Par ailleurs, le responsable d'exploitation indique qu'il réalise, ou l'attaché d'exploitation en son absence, un tour de l'ensemble du site avant son départ afin de vérifier visuellement l'absence de fumerolles ou de points chauds. En cas de doute, il utilise la caméra thermique à sa disposition. L'exploitant précise qu'en cas de travaux par point chaud ceux-ci sont arrêtés à 15 heures. Faute de temps le jour de la visite, les documents concernant l'organisation des rondes et le cahier de consignation des rondes n'ont pas été examinés par l'inspection, leur transmission est demandée ci-après.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant la transmission du document mentionnant l'organisation des rondes ainsi que la copie du cahier de consignation des rondes pour la période du 1er mai au 19 juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Les PDI (Plans de Défense contre l'Incendie) de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), du centre de tri, de l'unité de traitement des eaux (UTE), des déchets dangereux, des zones Bois, Métaux et DND Divers sont intégrées au POI (Plan d'Opération Interne). Ces documents sont complétés par 3 autres documents : "Consignes incendie évacuation - Accueil - Labo", "Instruction Situation d'urgence - Détecteurs laboratoire" et "Blessures - Accidents - Enviropôle". Ils sont datés du 22/07/2025. Les PDI ne sont pas disponibles dans la boîte du PC sécurité. Il a été vu avec l'exploitant en séance que ceux-ci seraient rajoutés. Un jeu de plans est disponible en salle POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter dans la boîte POI l'ensemble des plans de défense incendie (PDI) et les 3 documents complémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense

contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant utilise le téléphone pour contacter les services d'incendie et de secours.

Le Plan de Défense Incendie (PDI) est intégré au Plan d'Opération Interne (POI).

L'exploitant a établi 19 consignes incendie au poste de travail qui englobe les 4 sites de la société PSI.

100% des consignes sont testées sur 3 ans, ce qui revient à réaliser 6 exercices par an. Ces exercices se font sans la participation des pompiers.

L'exploitant a projeté en séance le planning des exercices.

- En 2025, 5 exercices ont été réalisés au niveau des DD (Déchets Dangereux), DDPOI (Déchets Dangereux/POI), UTE (Unité de Traitement des Effluents), ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) et laboratoire.
- En 2026, 3 exercices sont prévus au 2nd semestre.

Par ailleurs, l'exploitant précise que ces consignes sont affichées dans les lieux où cela a un sens (non présent par exemple au niveau de l'ISDND ou l'agent est dans son engin).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute

la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entrepôt extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : L'exploitant a mis en place une gestion des déchets par petits îlots. Concernant spécifiquement les déchets dangereux (bâtiment n°2 + zone extérieure attenante), l'exploitant considère qu'il respecte la condition de petits îlots (< 10m3 de déchets dangereux (DD) en intérieur et < 30 m3 de DD en extérieur). Il travaille actuellement sur les mesures physiques à mettre en œuvre pour respecter la prescription en tout temps (marquage au sol, piges de hauteur...) Cette notion de petits îlots sera détaillée dans le dossier de demande d'autorisation en cours de finalisation dont le dépôt est prévu pour l'automne 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'état des stocks des déchets dangereux a été transmis à l'inspection dans le cadre de l'exercice inopiné POI (Plan d'Opération Interne) du lundi 22/06, il était daté du vendredi 19/06. Ce dernier mentionne la quantité maximale de déchets dangereux et par activité ainsi que les pictogrammes de danger associés. Le bilan annuel indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets n'a pas été demandé à l'exploitant dans le cadre de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la transmission du bilan annuel indiquant nominativement la liste des sites de destinataire des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Cette activité va être abandonnée par l'exploitant, d'une part car les conditions de stockage imposées par l'arrêté ne peuvent être respectées par l'exploitant à des coûts acceptables au regard des bénéfices qu'il retire du contrat avec l'éco-organisme, et d'autres part car les propositions techniques d'aménagement n'ont pas été validées par l'inspection. Il n'a pas prévu de répondre à l'appel d'offre de Corepile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Art 1 : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 9 I. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages

extérieurs. Les prescriptions « applicables aux entreposages extérieurs » peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : La notion de petits îlots sera détaillée dans le dossier de demande d'autorisation en cours de finalisation dont le dépôt est prévu pour l'automne 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La gestion des déchets en petits îlots sera examinée dans le cadre de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera déposé à l'automne 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les

conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Le bâtiment de déchets dangereux n'est pas équipé d'une cabine de tri. La zone d'entreposage en amont du tri est limitée à 4 palettes. Le soir et les week-end les déchets sont placés dans l'armoire de confinement coupe feu 2 heures. Le bâtiment est équipé d'un système de détection reliées à un système d'alarme (le détail est donné en partie confidentielle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant est sensibilisé sur la nécessité de déclarer les accidents et incidents à l'inspection des installations classées. Il lui est toutefois difficile d'estimer à partir de quand un événement doit être déclaré (exemple d'un départ de feu maîtrisé en quelques minutes par le personnel du site et sans impact sur l'environnement). Dans le doute, l'inspection conseille de déclarer tous les événements survenant sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois